

CODE EUROPEEN DES CONTRATS
(TEXTE ORIGINAL)

LIVRE DEUXIEME

DES CONTRATS EN PARTICULIER

Titre Premier
DE LA VENTE^(*) ^(**)

Chapitre Premier
DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 174

Définition

1. La vente est le contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer ou transfère la propriété d'un bien, ou un droit sur celui-ci, à l'acheteur, qui s'oblige à payer ou paye au vendeur une contrepartie en argent (le prix) avec les modalités en usage, et conformément à l'art. 86 al. 1 et 2¹. On a également une vente lorsque le vendeur, en accord avec l'acheteur, s'oblige à transférer ou transfère la propriété du bien, ou un droit sur celui-ci, à un tiers.

2. Sauf ce que prévoit l'art.176, les art.35 al. 2² et 111 al.2, lett. e)³

^(*) Achevé en 2006 et officiellement présenté à l'Union Européenne le 6 juin 2006, pendant le semestre autrichienne de présidence, lors d'une cérémonie qui s'est déroulée à Vienne, au Ministère de la Justice.

^(**) On reporte en note les règles du Livre premier auxquelles il est fait rappel dans les dispositions de ce Livre deuxième. Le texte complet du Livre premier est disponible sur le site <http://www.accademiagiurprivatistieuropei.it>

¹ «1. Les dettes pécuniaires s'éteignent lorsque le débiteur met à la disposition du créancier par les moyens en usage dans la pratique le montant qui lui est dû, dans la monnaie ayant légalement cours au moment et au lieu du paiement. Les versements effectués moyennant domiciliation bancaire ou sous formes équivalentes sont libératoires sans que soit nécessaire leur acceptation de la part du créancier ou, faute de celle-ci, leur offre conformément à l'art. 105. // 2. Si une telle monnaie n'a plus cours légalement ou si son emploi n'est plus admis ou possible au moment du paiement, celui-ci doit se faire en monnaie légale d'un montant équivalent à la valeur de la monnaie que l'on a initialement employée».

² «L'alinéa précédent [doivent, sous peine de nullité, être faits par acte public ou sous seing privé les contrats qui ont pour but le transfert de la propriété ...des biens immeubles...] s'applique également aux contrats préliminaires correspondants, sauf si les droits nationaux en vigueur dans le lieu où se trouvent les biens immeubles en disposent autrement».

³ «... le créancier peut obtenir devant le juge: ... e) une sentence qui a l'effet

s'appliquent au contrat préliminaire de vente.

Art. 175

Transfert de la propriété

1. Le transfert de la propriété des biens immeubles et des biens meubles enregistrés qui sont vendus continue à être réglementé dans les différents Etats-membres de l'Union Européenne, comme le prévoit l'art. 46 al. 3⁴, par les dispositions qui y sont en vigueur au moment de l'adoption de ce code.

2. Sauf ce que prévoit l'art. 211, le transfert de la propriété des biens meubles se produit, comme le dispose l'art. 46 al. 1³, par la délivrance de ces biens, à moins d'une convention contraire explicite.

Art. 176

Vente de biens immeubles

Sauf ce que dispose l'art. 35 al. 1⁶ et l'art. 46 al. 3⁷ deuxième phrase, et conformément à ce que prévoit l'art. 35 al. 3⁸, la vente des biens immeubles continue à être réglementé dans les différents Etats-membres de l'Union Européenne par les dispositions qui y sont en vigueur au moment de l'adoption de ce code et successives, jusqu'à ce que l'Union adopte une réglementation commune de la vente des immeubles.

juridique du contrat que le débiteur s'était engagé à conclure par un contrat préliminaire qu'il a laissé inexécuté».

⁴ «Pour les biens meubles immatriculés et pour les immeubles, les règles relatives aux effets réels en vigueur dans les différents Etats au moment de l'adoption de ce code continuent à s'appliquer...» Cf. n. 7.

⁵ «Sauf convention contraire explicite, le contrat stipulé en vue de transmettre la propriété d'une chose meuble ou pour la constitution ou encore la transmission d'un droit réel sur cette chose produit des effets réels aussi bien entre les parties qu'à l'égard des tiers à partir du moment de la délivrance de la chose à l'ayant droit, à la personne chargée par celui-ci de la recevoir ou au transporteur qui, sur la base d'un accord, doit se charger de la livraison».

⁶ «Doivent, sous peine de nullité, être faits par acte public ou sous seing privé les contrats qui ont pour but le transfert de la propriété ou le transfert ou la constitution de droits réels sur des biens immeubles».

⁷ «... En tout état de cause, pour les biens meubles immatriculés et pour les immeubles les effets réels ne se produisent partout qu'au moment où l'on a satisfait aux formalités de publicité prévues dans la zone où se trouve le bien immobilier ou dans laquelle doit être livré à l'ayant droit le bien meuble immatriculé».

⁸ «Sont réservées les règles communautaires et des Etats sur le territoire desquels sont situés les biens immeubles qui forment l'objet du contrat si ces règles sont relatives aux biens en question».

Chapitre Deuxième

DE LA VENTE DES BIENS MEUBLES

Section Première

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 177

Notion

1. La vente de biens meubles a pour objet des biens meubles matériels et immatériels.

2. Elle comporte, outre ce que prévoit l'art. 174, les autres obligations indiquées dans les règles qui suivent.

3. On a une vente même si le bien qui est vendu a été fabriqué ou produit, en tout ou en partie, par le vendeur, ou qu'il a été modifié sur demande spécifique de l'acheteur.

4. Il n'y a pas vente, mais contrat d'entreprise ou de services:

a) si le bien qui est livré a été fabriqué, après la stipulation du contrat, par la partie qui le livre, sur projet, plans ou indications fournis par la contrepartie, ou bien dans une large mesure avec l'utilisation de matériaux mis à sa disposition par cette dernière;

b) si le bien fourni constitue dans la part prépondérante le résultat de la prestation de main d'œuvre ou d'autres services de celui qui l'a fabriqué ou produit.

Art. 178

Biens meubles qui peuvent être vendus

1. Peuvent faire l'objet d'une vente tous les biens meubles dont les règles communautaires, nationales ou de ce code n'interdisent pas le transfert, pourvu que le contrat remplit les conditions figurant à l'art. 25⁹.

2. Si lesdites règles imposent une telle interdiction, la vente est nulle.

3. Etant sauves les sanctions pénales prévues par les différents Etats, on applique l'art. 143 al. 1¹⁰ à la vente de biens qui peuvent compromettre la sécurité ou la santé des personnes.

⁹ «Le contenu du contrat doit être utile, possible, licite, déterminé ou déterminable».

¹⁰ «Les contrats nuls pour les motifs indiqués dans l'art. 140, al. 1, lett. a) [contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à une règle impérative disposée pour la protection de l'intérêt général ou pour la sauvegarde de situations d'importance sociale primaire] ne sont pas susceptibles de confirmation, du traitement de nullité partielle et de conversion ainsi que de tout autre correctif».

4. Si les règles figurant à l'al. 1 de cet article imposent pour la vente des limitations d'ordre purement quantitatif, on applique l'art. 144¹¹.

5. Si pour la vente ou l'achat d'un bien une autorisation de l'autorité publique est requise, la partie qui doit en être en possession est tenue à se la procurer à ses frais, sauf convention contraire. Si la vente est conclue sans cette autorisation on applique les dispositions pertinentes figurant aux art. 140 al. 1¹² et 153¹³.

Art. 179

Interdictions spéciales d'acheter

1. Etant sauves les interdictions imposées par les règles communautaires et nationales pour des raisons d'ordre et d'intérêt public, sont nuls conformément aux art. 140 al. 1¹⁴ et 143 al. 1¹⁵ les achats de biens appartenant aux Etats et aux organismes publics effectués, également par personne interposée, par ceux qui sont préposés à leur gestion, et les achats de biens vendus dans les enchères judiciaires faits par ceux qui les organisent.

2. Sont annulables conformément à l'art. 68¹⁶ les achats de biens effectués, également par personne interposée, par ceux qui sont chargés de les administrer, ou de les vendre ou de les acheter dans l'intérêt d'autrui.

¹¹ «Si la nullité touche seulement une clause ou une partie du contrat, celui-ci demeure valable dans sa partie restante, pourvu que cette dernière possède une consistance et une validité autonomes et réalise de manière raisonnable le but poursuivi par les parties.»

¹² «A moins que la loi n'en dispose autrement, le contrat est nul: a) lorsqu'il s'avère contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à une règle impérative disposée pour la protection de l'intérêt général ou pour la sauvegarde de situations d'importance sociale primaire; b) lorsqu'il est contraire à tout autre norme impérative applicable; c) lorsque manque l'un des éléments essentiels indiqués dans les alinéas 3 et 4 de l'art. 5; d) dans les autres cas indiqués dans le présent code et dans les lois pertinentes de l'Union européenne et des autres Etats membres de celle-ci, qui sont applicables; e) dans toutes les hypothèses où, dans le présent code ou dans une loi applicable, on dispose qu'un élément est requis sous peine de nullité ou pour que l'acte soit valable, ou qu'existent des expressions équivalentes.»

¹³ «1. Un contrat valablement conclu est inefficace ... ou par volonté des parties, ou par disposition de la loi ... 4. Est inefficace par disposition de loi...; b) le contrat pour lequel la loi prévoit comme condition d'efficacité, et donc non sous peine de nullité, la délivrance de l'autorisation d'un organe public ou l'approbation d'un particulier, ou une semblable condition préliminaire, avant que n'interviennent les susdites autorisation ou approbation ou condition préliminaire...».

¹⁴ Cf. n. 10.

¹⁵ Cf. n. 12.

¹⁶ «Est susceptible d'être annulé le contrat que le représentant conclut avec soi-même, soit pour son propre compte soit comme représentant d'une autre partie contractante, à moins que le représenté ne l'y ait expressément autorisé ou que le contenu du contrat soit déterminé de manière à exclure toute possibilité de conflit d'intérêts...».

Art. 180

Existence d'un droit de préemption

1. Si un droit de préemption pour l'achat d'un bien existe en faveur d'un sujet bénéficiaire, celui qui veut vendre le bien à d'autres a l'obligation de communiquer par acte écrit au bénéficiaire toutes les conditions auxquelles il entend effectuer la vente du bien à un tiers, invitant le bénéficiaire à se prononcer par écrit sur ses intentions à cet égard dans un délai raisonnable, non inférieur à quinze jours. Il peut vendre le bien au tiers uniquement après que ledit bénéficiaire lui a communiqué dans le délai fixé qu'il n'entend pas se prévaloir de la préemption ou lorsqu'il n'a donné aucune réponse.

2. Si le bénéficiaire communique qu'il entend se prévaloir du droit de préemption, la vente du bien sera considérée conclue avec lui.

3. Le sujet qui vend le bien figurant à l'alinéa 1 au tiers, sans avoir effectué la communication préventive obligatoire au bénéficiaire, ou avant l'échéance du délai accordé à celui-ci pour qu'il se prononce, ou lui ayant communiqué des conditions différentes de celles pratiquées au tiers, est tenu de réparer le préjudice subi au bénéficiaire, conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)¹⁷.

4. Ledit bénéficiaire qui apprend, ou bien a des motifs fondés de croire que le tiers a acheté le bien de mauvaise foi, peut obtenir sous sa responsabilité une injonction conformément à l'art. 172¹⁸, par laquelle on intime au tiers ou, si le bien ne lui pas encore été livré, au vendeur, ou aux deux, de ne pas disposer du bien. Et ceci afin qu'il puisse par la suite, si les modalités sont réunies, déclarer par écrit qu'il désire acheter le bien aux mêmes conditions, en effectuer le rachat et en obtenir la livraison, contre le paiement du prix dû, étant sauve l'indemnisation du préjudice conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)¹⁹.

5. Le bénéficiaire peut demander, si des motifs d'urgence existent et que les conditions en sont réunies, une injonction conformément à l'art. 172²⁰.

¹⁷ «... le résultat de la réparation doit être en mesure de procurer au créancier, ou, dans les cas prévus, à un tiers: a) la satisfaction de son intérêt (positif) à ce que le contrat fût ponctuellement et exactement exécuté en tenant également compte des dépenses et des frais qu'il a dû affronter et qui auraient été compensés par son exécution, lorsque le dommage provient de l'inexécution, ou de l'exécution inexacte ou du retard...».

¹⁸ «...dans tous les cas ... où le droit ou les attentes raisonnablement fondées d'une partie ... sont sur le point ou sont déjà menacés, ou compromis ou empêchés dans leur exercice le juge peut ... prononcer les ordonnances suivantes, passibles d'exécution forcée...a) une inhibition, par laquelle il ordonne à la contrepartie de cesser l'action ... b) une injonction, par laquelle il ordonne à la contrepartie l'exécution en nature d'une prestation...».

¹⁹ Cf. n. 17.

²⁰ Cf. n. 18.

Art. 181

Vente de biens immatériels

1. Font partie des biens immatériels : les œuvres de l'esprit, les inventions industrielles, les marques, les modèles d'utilité, les modèles et les dessins ornementaux, les signes distinctifs et les exclusivités les concernant, les situations juridiques et de fait et les entités incorporelles issues du progrès scientifique et technologique et qui peuvent faire l'objet de droits, les créances et, en général, les droits susceptibles d'utilisation économique rentrant parmi les biens immatériels.

2. Le vendeur d'un bien immatériel doit à ses frais en procurer la propriété inconditionnelle et la pleine disponibilité, en remettant à l'acheteur dans les formes dues le titre formel qui l'autorise à l'emploi, et en émettant les déclarations prévues.

3. Si un bien immatériel qui comporte, ou qui présuppose pour son utilisation la propriété et la possession d'un ou plusieurs biens matériels est vendu, le vendeur est tenu de procurer à ses frais l'une et l'autre à l'acheteur dans leur pleine et totale intégrité, juridique et physique.

Art. 182

Vente de biens à venir

1. La vente d'un bien futur, matériel ou immatériel, est admise dans les limites prévues par l'art. 29²¹.

2. Si le bien n'existe pas au moment de la conclusion du contrat, ou s'il ne vient pas successivement à existence, et si les parties n'ont pas voulu conclure un contrat aléatoire, la vente est inefficace et l'acheteur a droit à la restitution du prix payé comme le prévoit l'art. 160²².

3. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, le vendeur qui n'a pas informé l'acheteur de bonne foi du risque prévisible que le bien puisse ne pas venir à exister, est tenu de réparer le préjudice que ce dernier subit dans la mesure prévue par l'art. 166 al. 3, lett. b)²³, et il doit en tout cas, s'il a garanti l'existence présente ou future du bien, réparer le dommage subi par le cocontractant.

²¹ «Le contrat peut avoir pour contenu une prestation relative à des choses futures, sauf les interdictions particulières prévues par le présent code ou par les dispositions communautaires ou nationales».

²² « ... les parties en faveur desquelles ont été effectuées des prestations en rapport à un contrat inexistant, ou nul, ou annulé, ou inefficace, ou rescindé, ou résolu, ou résilié sont tenues de se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu, comme le prévoit le présent article...».

²³ «... le résultat de la réparation doit être en mesure de procurer au créancier, ou, dans les cas prévus, à un tiers:b) la satisfaction de son intérêt (négatif) à ce que le contrat n'eût pas été conclu ou que la négociation ne se fût pas faite, ... en particulier si le dommage provient de l'inexistence, de la nullité, de l'annulation, de l'inefficacité, de la rescision, de la conclusion manquée du contrat et dans des cas similaires ».

4. Il n'y a pas vente d'un bien à venir dans les cas prévus par l'art. 177 al. 4.

Art. 183

Vente de biens d'autrui

1. La vente d'un bien d'autrui est valable, et oblige le vendeur à procurer à l'acheteur la propriété et la possession de ce bien.

2. S'il ne s'agit pas de denrées ou de marchandises, ou plus généralement de biens fongibles, mais d'un bien qui a son individualité spécifique, et que le vendeur n'a pas été chargé par le propriétaire de le vendre comme représentant ou commissionnaire, ou s'il n'a sur celui-ci aucun droit de préemption, le vendeur doit lui-même avant la conclusion du contrat informer la contrepartie que le bien ne lui appartient pas. A défaut de ceci, une fois conclue la vente, l'acheteur qui vient à le savoir peut résilier le contrat dans un délai raisonnable, en le communiquant par écrit au vendeur, qui sera tenu de réparer le préjudice en assurant à l'acheteur, à son choix, la satisfaction de son intérêt positif ou négatif, comme l'indique l'art. 166 al. 3²⁴.

3. Si le vendeur avant de devenir le propriétaire du bien d'autrui en fait la livraison à l'acheteur, et si celui-ci est de bonne foi, il en acquiert la propriété et la possession comme le prévoit l'art. 46 al. 2²⁵.

Art. 184

Vente d'universalité

1. L'acte écrit est exigé sous peine de nullité pour la vente:

- a) d'un ensemble de biens meubles matériels;
- b) d'un ensemble constitué de biens meubles matériels et immatériels parmi lesquels des rapports juridiques actifs et passifs, qui constituent, tous deux, une universalité, étant donné que les biens et les rapports sont à considérer comme unifiés fonctionnellement par leur destination à une fin commune.

2. Même si une description analytique ou un inventaire sont rédigés comme le prévoit l'art. 192 al. 3, les différents éléments composant l'ensemble doivent être pris en compte et évalués, aux fins de l'application des règles du présent titre, non pas dans leur individualité et leur consistance spécifiques, mais comme des éléments de l'ensemble et sur la base de la fonction qu'ils remplissent en son sein, en rapport à l'objectif

²⁴ Cf. n. 17 e 23.

²⁵ «... si celui qui transmet par contrat une chose meuble ou un droit réel sur celle-ci n'en est ni le propriétaire ni le titulaire, l'autre partie contractante devient propriétaire de la chose ou titulaire du droit, comme il est prévu par le contrat, à partir du moment de la livraison, pourvu qu'elle soit de bonne foi».

commun qu'ils permettent d'atteindre.

3. La règle de l'alinéa 2 ne s'applique pas aux universalités dont l'utilisation exige la présence de la totalité des éléments qui les composent et l'intégrité de chacun d'entre eux.

4. Suite à la vente d'une universalité, employée pour l'activité de production ou d'échange de biens ou de services, les parties peuvent convenir que le vendeur est tenu de s'abstenir de se livrer à une activité analogue dans une zone déterminée et pour une période de temps successive à la vente. Ces limitations dans le temps et dans l'espace, étant sauf ce que disposent les règles communautaires et nationales, ne peuvent empêcher toute activité professionnelle du vendeur.

5. Les règles communautaires et nationales concernant la vente d'une entreprise sont réservées si elles ne se révèlent pas incompatibles avec les dispositions de cet article.

6. La vente d'un héritage est réglementée par les dispositions nationales qui la prévoient.

Art. 185

Forme du contrat

1. Sauf ce que prévoit l'art. 37²⁶, et si les règles du présent titre n'en disposent pas autrement, aucune forme spéciale sous peine de nullité n'est requise pour la conclusion du contrat de vente de biens meubles.

2. Pour la preuve du contrat on applique l'art. 36²⁷.

Art. 186

Frais de la vente et de la délivrance du bien

1. Sauf convention contraire, les frais relatifs à la conclusion du contrat sont à la charge de l'acheteur. Ils comprennent les frais relatifs à l'évaluation économique et à la vérification des caractéristiques du bien, à la détermination du prix confiée à un tiers, à la rédaction du contrat, aux obligations fiscales.

2. Sauf convention contraire, les frais relatifs au transport du bien vendu pour sa délivrance sont à la charge du vendeur qui y pourvoit par ses propres moyens; ces frais sont à la charge de l'acheteur qui

²⁶ «Sauf si les dispositions communautaires ou les droits nationaux en vigueur dans le lieu où le contrat est conclu en décident autrement, si les parties ont convenu par écrit d'adopter une forme déterminée pour la future conclusion du contrat, il est présumé que cette forme a été voulue pour que celui-ci soit valable».

²⁷ « 1. Si une forme spéciale est requise pour la preuve du contrat, la conclusion effective de celui-ci doit résulter d'un acte qui a une telle forme, même si un tel acte n'existait pas au moment où les parties ont manifesté la volonté de conclure le contrat. // 2. Pour la preuve des contrats d'une valeur supérieure à 5.000 Euros, la forme écrite est requise...».

s'occupe personnellement du retrait ou si le transport est effectué par un transporteur.

Section Deuxième

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Art. 187

Obligations principales

Eu égard au type et à la nature du bien, comme le spécifient les règles suivantes, les obligations de qui offre en vente et, respectivement, de celui qui vend, en plus de celles indiquées dans des dispositions particulières et abstraction faite de ce qui est prévu en cas d'inexécution, sont les suivantes :

- a) donner préalablement toutes les informations nécessaires à l'éventuel acheteur;
- b) délivrer à l'acheteur le bien vendu : celui-ci doit être pleinement conforme au contrat, comme le prévoient les dispositions du présent chapitre, et il doit posséder toutes les qualités requises et en outre être accompagné de toutes les informations nécessaires à son utilisation;
- c) en transférer la propriété et la possession;
- d) garantir l'acheteur des prétentions de tiers sur le bien;
- e) pourvoir le cas échéant à l'installation du bien;
- f) concéder à l'acheteur une garantie pluriannuelle de fonctionnement correct;
- g) pourvoir le cas échéant à l'entretien périodique du bien.

§ 1.

Obligations d'information

Art. 188

Ventes au public: informations préliminaires

1. Les dispositions communautaires et nationales sur la production et la vente de médicaments et de produits alimentaires demeurant réservées, l'offre en vente de biens meubles qui a lieu dans les locaux destinés au commerce au public, même s'ils sont attenants aux lieux de fabrication ou de production, est soumise aux règles suivantes.

2. Qui offre un bien a l'obligation d'indiquer avant tout clairement son prix, et d'en faire une présentation correcte dans le message publicitaire éventuel, d'autant plus si celui-ci est comparatif, afin de ne pas induire en erreur le client. En outre doivent être fournies préalablement au public, et en particulier au client potentiel, toutes les informations

figurant à l'art. 7 al. 1²⁸, et entre autres celles concernant : le type et la dénomination exacte du bien, le fabricant ou le producteur, le lieu, la date et le procédé de fabrication ou de production, la qualité et les matières premières employées, les caractéristiques fondamentales, l'emploi auquel il peut être affecté et sa date de péremption, les modalités d'installation, de nettoyage et de conservation et les dates de péremption. Eu égard au type et à la qualité du bien il peut s'avérer nécessaire – et les autorités administratives locales peuvent en outre le prescrire – de fournir d'autres données spécifiques.

3. Si le bien est exposé à la vente, les informations essentielles doivent être indiquées sur une fiche placée en permanence à côté du bien et clairement visible. Si le bien est conservé à l'intérieur du lieu de vente, ces informations doivent être fournies par le biais d'un dépliant illustratif et, le cas échéant, verbalement par le vendeur.

4. Toutes les indications et les informations figurant aux alinéas qui précèdent doivent être indiquées de manière clairement visible et facilement compréhensible, en premier lieu dans la langue du lieu où s'effectue la vente.

5. Qui offre en vente un bien a en outre l'obligation de permettre au client potentiel d'examiner ou de faire examiner le bien, avec toutes les précautions dues, comme le prévoit l'art. 203.

Art. 189

Ventes au public: informations contextuelles

1. Le vendeur a l'obligation pour les biens confectionnés, emballés, embouteillés et accompagnés d'étiquettes, de dépliants illustratifs ou contenant des modes d'emploi et d'entretien et similaires, d'indiquer dans ceux-ci les informations complètes concernant: le fabricant ou producteur, leurs signes distinctifs, leur siège et leurs numéros téléphoniques et adresses électroniques, le type, la qualité et l'exacte dénomination technologique et commerciale des biens, le lieu et la date de fabrication ou de production, les matériaux et les procédés employés dans la fabrication ou la production, et, en conséquence, ses caractéristiques essentielles; la présence éventuelle dans celui-ci de substances dangereuses ou nocives pour l'homme ou pour l'environnement et les précautions à prendre pour leur installation, emploi, conservation et nettoyage; les entreprises, avec les adresses complètes, auxquelles l'acheteur pourra s'adresser pour leur entretien et réparation, etc. Eu égard au type et à la qualité du bien, il peut s'avérer nécessaire – et les administrations locales

²⁸ «Au cours des tractations, chacune des parties a le devoir d'informer l'autre sur chaque circonstance de fait et de droit dont elle a connaissance ou dont elle doit avoir connaissance et qui permet à l'autre de se rendre compte de la validité du contrat et de l'intérêt à le conclure».

peuvent en outre le décider – que soient fournies d'autres informations spécifiques.

2. La date de péremption avant laquelle la consommation ou l'utilisation sont possibles doit être indiquée de façon particulièrement claire pour tous les biens à finalités thérapeutiques ou destinés à l'alimentation, au nettoyage ou au traitement esthétique du visage et du corps, ou dont l'usage peut de toute manière entraîner des contacts avec celui-ci.

3. Les indications figurant aux alinéas 1 et 2 doivent être placées aussi sur les emballages et les étiquettes des biens qui sont vendus dans les boutiques internes d'entreprises, d'associations et similaires, et en outre sur les biens qui sont prélevés des distributeurs automatiques. L'indication du vendeur, de son siège, de son numéro téléphonique et de son adresse électronique est aussi obligatoire sur ces derniers.

4. Si des biens au détail ou en vrac dépourvus d'étiquette sont vendus sur le comptoir de vente, les informations à considérer essentielles, parmi celles indiquées dans l'alinéa 1 du présent article, compte tenu de la nature des biens, doivent être fournies sur des avis clairement visibles placés à côté des biens en question; et en outre dans les documents requis dans l'alinéa 5 doivent en tout cas être spécifiées la provenance du bien et la date avant laquelle ceux-ci doivent être utilisés.

5. Le vendeur a en outre l'obligation de livrer à l'acheteur la facture, ou le reçu, ou le ticket de caisse sur papier non dégradable, portant sa dénomination et son numéro de téléphone et adresse électronique, et sur lesquels apparaissent clairement la dénomination et le type de bien vendu, ainsi que la date de la vente et le prix payé, pour donner également à l'acheteur la possibilité d'exercer les droits prévus par les règles suivantes.

6. Dans les ventes à distance, les informations figurant à l'al. 1 du présent article doivent être contenues aussi dans les lettres d'offre et d'acceptation et de toute manière dans la correspondance, en plus de l'éventuelle rédaction du contrat.

7. Toutes les indications figurant dans les alinéas qui précèdent doivent être clairement exprimées et en premier lieu dans la langue nationale du point de vente, outre d'autres langues. Les indications les plus usuelles peuvent être données en recourant à des figures ou des symboles, pourvu qu'ils soient d'emploi habituel et de signification largement répandue.

8. Sont réservées les dispositions communautaires et nationales concernant les autres informations prévues pour les contrats conclus par un consommateur au dehors des établissements commerciaux, ou à distance, ou pour lesquels il est de toute façon prescrit la délivrance au consommateur d'un document spécial ou d'un autre support durable qui doit contenir des informations spécifiques.

Art. 190

Ventes entre entrepreneurs

Sauf convention contraire, les règles figurant dans les art. 188 et 189 s'appliquent également aux ventes entre entrepreneurs. Dans ce cas les informations nécessaires peuvent aussi être contenues dans des lettres ou des communications écrites analogues, rédigées par qui offre en vente ou vend également dans la langue nationale de l'acheteur.

Art. 191

Vente entre particuliers-consommateurs

Les règles figurant dans les art. 188 et 189 s'appliquent également aux ventes entre particuliers-consommateurs, mais les informations prévues par ces règles peuvent être également données verbalement par qui offre en vente, ou vend, si la contrepartie n'exige pas de déclarations écrites.

Art. 192

Vente de biens d'occasion

1. A l'exception de ce que prévoient les art. 219 et 220 concernant les ventes aux enchères, celui qui offre un bien d'occasion doit, avant la conclusion du contrat, et sauf convention contraire, fournir par écrit à l'éventuel acheteur qui en fait la demande les informations suivantes : dénomination exacte et type du bien, époque à laquelle remonte sa construction, son fonctionnement, les caractéristiques ou défauts qu'il connaît ou devrait connaître, et il doit en outre permettre à la contrepartie d'effectuer ou de faire effectuer par une personne compétente son examen.

2. En cas de véhicules automobiles ou d'autres machines d'occasion, celui qui offre en vente a l'obligation de déclarer par écrit à l'éventuel acheteur, en plus de la date de fabrication et de l'entité de l'usage qui en a été fait, les accidents et les réparations que le véhicule ou la machine a subis qu'il connaît ou devrait connaître, et il devra en outre permettre à la contrepartie d'effectuer ou de faire effectuer par une personne compétente, avec toutes les précautions dues, son examen.

3. Sauf convention différente, si une universalité comme celle indiquée dans l'art. 184 et dont l'emploi ou l'usage est en cours, est mise en vente le vendeur doit informer au préalable la contrepartie de façon exhaustive de la consistance tant réelle que potentielle de celle-ci, c'est à dire de la possibilité d'augmentations, en lui fournissant une description détaillée exacte ou une liste fidèle des biens et de leur degré d'usure ainsi que des relations qui composent ladite universalité, et il doit en outre permettre à la contrepartie d'effectuer ou de faire effectuer par une

personne compétente, avec toutes les précautions dues, une vérification.

4. S'agissant de la vente d'une entreprise, la vérification figurant à l'alinéa 3 doit être effectuée dans la plus grande réserve, sous peine, à défaut, d'encourir les conséquences figurant dans l'art. 8 al. 2²⁹.

5. Si l'universalité est susceptible d'augmentations, la vente doit être accompagnée des documents qui permettront les acquisitions futures.

§ 2

Obligations de la délivrance

Art. 193

Obligations antérieures

1. Si le bien meuble n'est pas sur le comptoir de vente ou dans les locaux qui y sont destinés, prêt à être livré, mais que le vendeur doit le fabriquer, ou le modifier, ou se le procurer, il doit rapidement y pourvoir pour être en mesure de le livrer dans les délais prévus par l'art. 83³⁰.

2. Si le vendeur ne procède pas à ces accomplissements en temps utile, l'acheteur qui en vient à connaissance, et qui n'a pas encore payé le prix, peut lui intimer par écrit d'effectuer la livraison dans un délai convenable non inférieur, vu les circonstances, à quinze jours, et lui manifester sa volonté de résilier le contrat à défaut de livraison. Une fois écoulé inutilement ce délai, et à défaut d'un accord entre les parties, on considérera que l'acheteur a résilié le contrat à tous les effets. Est fait sauf toutefois son droit d'agir conformément à l'art. 91³¹ et au dédommagement du préjudice subi conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)³².

²⁹ «Celle des parties qui ne respecte pas ce devoir [de réserve] est tenue de réparer le dommage subi par l'autre et, si en outre elle a tiré un avantage indu de l'information confidentielle, elle est tenue à indemniser l'autre partie dans la mesure de son propre enrichissement».

³⁰ «Les obligations... doivent être exécutées dans un temps prévu, expressément ou implicitement, par le contrat, ou, à défaut d'une telle prévision, compte tenu des usages et des circonstances et eu égard à la nature de la prestation et au mode et au lieu où celle-ci doit être exécutée. Si le laps de temps ... n'est pas déterminé par le contrat ou n'est pas susceptible d'être déterminé ... et qu'il n'est pas même raisonnable de prévoir pour le débiteur un laps de temps adéquat pour prédisposer et veiller à l'exécution, l'obligation doit être accomplie immédiatement...».

³¹ «...le créancier...peut l'inviter par écrit à fournir dans un délai raisonnable, et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, une garantie appropriée concernant la future exécution et déclarer qu'en l'absence de celle-ci l'inexécution sera définitivement tenue pour certaine».

³² Cf. n. 17.

3. Si l'acheteur a déjà payé le prix, il peut procéder conformément à l'art. 91³³, étant sauf son droit au dédommagement du préjudice subi conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)³⁴.

Art. 194

Délivrance du bien vendu

1. Le vendeur a l'obligation de procéder à la délivrance du bien vendu dans les termes figurant dans l'art. 83³⁵, et conformément aux art. 81³⁶ et 82³⁷. Il doit donc accomplir tous les actes nécessaires pour transférer à l'acheteur la propriété ainsi que la possession, s'il n'en jouit pas déjà, du bien.

2. Dans la vente sur documents, la délivrance doit être effectuée en mettant à la disposition de l'acheteur le titre représentatif de la marchandise ainsi que les autres documents qui sont prévus par le contrat ou, à défaut, par les usages.

Art. 195

Prétentions de tiers sur le bien vendu

1. Sauf ce que prévoit l'art. 180 et l'art. 183 al. 3, la délivrance du bien vendu à l'acheteur comporte pour le vendeur la prise en charge de l'obligation de préserver l'acheteur de toute revendication que les tiers pourront avancer sur le bien. Le vendeur doit donc assurer la défense de l'acheteur, ou désintéresser les tiers, ou délivrer à l'acheteur un autre bien identique ou équivalent, sauf le droit de ce dernier à la réparation des dommages subis conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)³⁸. Un accord différent entre les parties est réservé, à moins qu'il ne s'agisse d'une vente effectuée par un entrepreneur à un consommateur.

2. L'acheteur, pour bénéficier de la garantie figurant dans l'alinéa précédent, doit communiquer au plus vite par écrit au vendeur les prétentions avancées par les tiers, et en tous cas dans un délai n'excédant

³³ Cf. n. 31.

³⁴ Cf. n. 17.

³⁵ Cf. n. 30.

³⁶ «Le paiement doit être effectué au créancier ou à son représentant expressément désigné à cet effet, ou à la personne indiquée par le créancier lui-même, même si elle n'est pas mentionnée dans le contrat, ou à la personne autorisée par la loi ou le juge à le recevoir...».

³⁷ «Les obligations dérivant du contrat doivent être exécutées dans le lieu prévu, expressément ou implicitement, par celui-ci, ou, en l'absence d'une telle prévision... l'obligation de livrer une chose certaine et déterminée doit être accomplie au lieu où la chose se trouvait quand l'obligation est née. Lorsqu'il s'agit de marchandises produites par le débiteur, leur livraison doit être effectuée auprès de l'établissement professionnel où il est domicilié au moment de l'échéance...».

³⁸ Cf. n. 17.

pas trente jours depuis qu'il en a eu information; à défaut de cette communication, il a seulement droit à la réparation du dommage conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)³⁹.

Art. 196

Qualités nécessaires du bien livré

1. Le bien qui est délivré doit être conforme aux indications prescrites par les art. 188 et 189. En cas de difformité entre les indications fournies, on considère que prévalent les déclarations contenues dans les écritures contractuelles, et de toute manière les déclarations écrites sur les déclarations verbales et, parmi les déclarations écrites, les plus récentes d'entre elles.

2. Le vendeur est en outre obligé de livrer un bien qui soit pleinement conforme au contrat, et qui possède de toute façon les qualités nécessaires pour l'utilisation à laquelle il est destiné et qui est en outre exempt de défauts de fabrication ou de vices qui ne sont pas totalement manifestes au moment de la vente et qui ne sont pas mentionnés par les documents et par les déclarations indiquées dans l'alinéa 1 du présent article.

Art. 197

Modalités de la délivrance

1. Eu égard à son type et à sa nature, le bien doit être livré par le vendeur dans une enveloppe ou un conteneur apte au transport que l'acheteur devra certainement effectuer; et, s'il doit être confié par lui ou par l'acheteur à un transporteur pour la délivrance en un autre lieu, celui-ci doit être correctement placé et emballé par le vendeur. Sauf ce que prévoit l'art. 186 al. 2, les frais concernant l'emballage ou le conteneur sont, à moins d'un accord différent, à la charge du vendeur.

2. Si la délivrance doit être effectuée à distance, sauf accord différent des parties le vendeur doit pourvoir, à ses soins mais aux frais de l'acheteur, au transport du bien, le confiant à un transporteur apte, qu'il choisit et charge de la délivrance. Et ce, à moins que le transporteur soit choisi et indiqué par l'acheteur.

3. Conformément à l'art. 46 al. 4⁴⁰, dans la première hypothèse indiqué dans l'alinéa qui précède, la délivrance est considérée effectuée au

³⁹ Cf. n. 17.

⁴⁰ «Dans les cas prévus aux alinéas précédents [...contrats stipulés en vue de transmettre la propriété d'une chose meuble ...] la perte ou la détérioration de la chose sont au risque de l'ayant droit à partir du moment où celui-ci, la personne qu'il a chargée de la recevoir ou le transporteur qui, après accord, doit veiller à la livraison, ont pris livraison de la chose».

moment où le transporteur livre le bien à l'acheteur, et à partir de ce moment le risque de la perte ou d'endommagement du bien passe à l'acheteur. Dans la deuxième hypothèse prévue dans l'alinéa qui précède, c'est à dire lorsque le transporteur est choisi et indiqué par l'acheteur, la délivrance est considérée effectuée lorsque le vendeur confie le bien au transporteur et dès ce moment le risque susmentionné passe à l'acheteur.

Art. 198

Installation du bien

1. Si le bien vendu est constitué par une machine ou un appareillage mécanique, électronique ou similaire, dont l'installation requiert la possession de connaissances techniques spéciales et, si elle était effectuée par un profane, elle était susceptible de provoquer des dommages ou causer des dangers aux personnes ou aux choses, l'installation doit être effectuée, aux frais de l'acheteur, par le vendeur ou par une entreprise qu'il a indiquée et sous la responsabilité du vendeur.

2. Si les difficultés et les conditions de risques envisagées dans l'alinéa qui précède ne surviennent pas, l'installation doit être effectuée, si l'acheteur le demande, et à ses frais, par le vendeur ou par une entreprise qu'il a indiquée et sous la responsabilité du vendeur.

3. Sauf convention contraire, cet article ne s'applique pas si le bien indiqué dans l'al. 1 est vendu à une entreprise qui est suffisamment équipée pour procéder à son installation correcte.

4. Le vendeur qui ne procède pas à l'installation du bien est responsable des dommages que l'acheteur subit pour avoir procédé à l'installation du bien de façon incorrecte à cause de l'insuffisance du livret d'instructions accompagnant le bien et concernant son installation.

Art. 199

Garantie de bon fonctionnement

1. Sauf ce que prévoient les art. 205 e 206, la vente d'un bien neuf, c'est à dire pas encore utilisé, et destiné de par sa nature à un emploi prolongé, crée à la charge du vendeur l'obligation d'effectuer à ses frais, également par le biais des services d'entreprises qu'il a indiqués, aux remplacements et réparations mentionnés dans l'art. 207 et à celles nécessaires pour permettre l'utilisation régulière et la conservation normale du bien, pourvu qu'elles ne soient rendues nécessaires par des détériorations volontaires ou par une utilisation incorrecte du bien de la part de l'acheteur.

2. La garantie figurant dans l'alinéa qui précède a une durée minimum de deux ans; et sur demande de l'acheteur elle est prolongée d'une période supplémentaire de durée égale, contre le débours de la part

de ce dernier de la somme indiquée dans le document ou dans le support figurant dans l'alinéa suivant.

3. Le vendeur a l'obligation d'informer l'acheteur de cette garantie, et de sa faculté d'en prolonger la durée, en lui remettant un document ou un support durable dans lequel les ateliers ou entreprises auxquels il pourra s'adresser sont clairement indiqués.

4. Pour se prévaloir de la garantie l'acheteur peut, dans les deux mois suivant la découverte de l'anomalie ou qu'une intervention se révèle nécessaire, confier le bien acheté au vendeur ou aux ateliers ou entreprises indiqués dans l'alinéa 3 qui précède, ou, vu la nature et les dimensions du bien, il peut inviter le vendeur ou les entreprises susmentionnées à le reprendre ou à effectuer les remplacements ou réparations sur les lieux où il a été installé. Il peut en outre envoyer, le cas échéant, une communication écrite au vendeur indiquant le motif pour lequel il déclare se prévaloir de la garantie.

5. En cas de refus ou d'inertie du vendeur ou des entreprises qu'il a désignées, une fois écoulé un délai raisonnable non inférieur à quinze jours à compter de la susdite communication, et après avoir éventuellement demandé l'intervention du bureau ou de l'employé figurant dans l'art. 203, l'acheteur peut recourir à la procédure arbitrale prévu par l'art. 173⁴¹, à moins qu'il ne réclame, pour des motifs d'urgence, une injonction conformément à l'art. 172⁴². Si le refus ou l'inertie du vendeur constitue une inexécution grave conformément à l'art. 114 al. 1⁴³,

⁴¹ «... dans les cas où les règles du présent code prévoient l'intervention du juge, possibilité est donnée à chacune des parties de recourir à la procédure arbitrale, confiée à trois arbitres ... la procédure arbitrale doit se dérouler dans le lieu où siège le juge à qui serait autrement soumise la controverse, et pour l'instaurer la partie qui prend l'initiative doit envoyer à la contrepartie une déclaration, contenant les indications nécessaires, où elle précise qu'elle entend soumettre la controverse ... à la procédure en question, nomme de surcroît son arbitre et invite la contrepartie à nommer son propre arbitre ... le troisième arbitre est désigné par accord des deux arbitres déjà nommés, ou, faute d'accord, par le juge ... si la tentative de conciliation des parties n'aboutit pas, la controverse doit être résolue ... par une sentence délibérée à la majorité par les arbitres et elle doit être émise par écrit dans un délai de six mois suivant la nomination du dernier arbitre. La sentence produit les effets figurant dans l'art. 42 [le contrat a force de loi entre les parties ...] et permet de surcroît d'obtenir du juge, dès son émission, une des ordonnances prévues dans l'art. 172 [cf. n. 42]...».

⁴² «... dans tous les cas où le droit ou les attentes raisonnablement fondées d'une partie ... sont sur le point ou sont déjà menacés, ou compromis ou empêchés dans leur exercice ... le juge peut prononcer les ordonnances suivantes, passibles d'exécution forcée ... : a) une inhibition, par laquelle il ordonne à la contrepartie de cesser l'action ou de s'abstenir des omissions déjà entreprises ou craintes ... b) une injonction, par laquelle il ordonne à la contrepartie l'exécution en nature d'une prestation de donner ou de faire...».

⁴³ «S'il se produit une inexécution d'importance notable, au sens où l'entend l'art. 107 [une inexécution a une importance notable si elle concerne une des obligations principales (et non secondaires) du contrat, et, en outre, quand, compte tenu de la qualité des personnes et de la nature de la prestation, l'inexécution comporte pour le créancier un préjudice tel qu'elle le prive substantiellement de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat],

l'acheteur peut procéder à la résolution du contrat, étant sauve la réparation du préjudice subi.

6. Une garantie biennale analogue, renouvelable, peut également être fournie à l'acheteur par le vendeur d'un bien d'occasion, à des conditions qui doivent être spécifiées clairement dans un document ou sur un support durable comme ceux indiqués dans l'alinéa 3 du présent article. Si le bien usagé est vendu par un entrepreneur à un consommateur, on applique les dispositions des alinéas précédents, étant sauve la possibilité pour les parties de réduire la garantie à douze mois.

Art. 200

Entretien et révisions périodiques du bien

1. La présence d'inconvénients comme ceux indiqués dans l'article précédent mise à part, si le vendeur vend un bien destiné à une utilisation prolongée, comme une machine, un équipement, un ameublement ou similaire, il a pendant au moins cinq années, sauf accord différent, l'obligation d'effectuer ou de faire effectuer par des entreprises jouissant de sa confiance et sous sa responsabilité, aux frais de l'acheteur, les entretiens et les révisions périodiques nécessaires à son usage durable, conformes à la nature du bien et aux exigences de l'utilisateur.

2. Sauf accord différent, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document écrit ou un support durable portant l'indication des échéances fixées pour l'exécution des entretiens et des révisions périodiques, et dans quels ateliers ou entreprises.

Section Troisième

CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Art. 201

Charge (et droit) d'examiner le bien

1. L'acheteur a la charge, et aussi le droit, d'examiner et de faire examiner, avec la diligence nécessaire et avec toutes les précautions dues, le bien offert en vente avant de l'acheter.

2. Si le bien vendu a été envoyé à l'acheteur sans qu'il ait eu d'abord la possibilité de l'examiner ou de le faire examiner chez le vendeur, cet examen doit avoir lieu non au-delà d'un délai raisonnable après la délivrance. L'acheteur doit communiquer par écrit, sans retard, le

le créancier a le droit de procéder à la résolution du contrat, en sommant le débiteur de l'exécuter dans un délai raisonnable, et pourvu qu'il ne soit pas inférieur à quinze jours, et en lui notifiant que si le délai s'écoule inutilement, le contrat sera considéré comme résolu de droit».

résultat de cet examen, s'il est défavorable, afin de pouvoir exercer ses droits prévus dans l'art. 207.

3. L'acheteur n'a pas le droit de réclamer pour l'existence de difformités, défauts de qualité, défauts de fabrication, vices, etc., en rapport avec ce que dispose les articles 188 et suivants, s'il avait pu se rendre compte de ces anomalies en examinant ou en faisant examiner le bien avec la diligence nécessaire avant de l'acheter, ou dans un délai raisonnable après qu'on le lui ait livré, à moins que le vendeur n'ait agi frauduleusement.

Art. 202
Paiement du prix

1. Sauf accord différent, l'acheteur a l'obligation de payer le prix dû comme suit :

a) en versant la totalité au vendeur si le bien lui est livré au siège de ce dernier;

b) si le bien doit être fabriqué, modifié, ou envoyé, en versant un éventuel acompte au moment de la conclusion du contrat et de toute façon le solde au moment de la délivrance, à moins que, par accord des parties ou suivant les usages, l'acheteur ne retienne une partie du prix jusqu'à son essai ou vérifications analogues;

c) pour les ventes entre entrepreneurs, conformément à des accords intervenus, même dans des rapports précédents, ou, à défaut, suivant les usages mercantiles.

2. Si le prix n'a pas été convenu, on applique l'art. 31⁴⁴. On procède de manière analogue si le prix est convenu en référence à un bien certain et déterminé. Les frais nécessaires pour la détermination du prix de la part d'un tiers sont dus comme le prévoit l'art. 186 al. 1.

3. Si le paiement du prix n'est pas effectué lors de la délivrance, il doit être effectué, sauf accord différent, comme le prévoit l'art. 82 al. 3⁴⁵.

4. Sauf accord différent, si le prix doit être payé à un moment successif à la délivrance du bien et que cela engendre des fruits ou d'autres

⁴⁴ « ... 2. Si la détermination du contenu du contrat est déferée à l'une des parties contractantes ou à un tiers, il faut considérer, dans le doute, qu'elle doit être effectuée sur la base d'une appréciation équitable. 3. Si la détermination du contenu du contrat déferée à l'une des parties contractantes ou à un tiers n'est pas effectuée avant l'expiration d'un délai raisonnable ou si elle est manifestement inique ou erronée, elle est faite par le juge. 4. Si la détermination est déferée au seul arbitre d'un tiers, elle peut être attaquée, si l'on prouve la mauvaise foi de ce dernier, dans le but de remettre cette même détermination au juge. ... 6. Si on n'a convenu ni la contrepartie pécuniaire ni la manière de la déterminer, est réputé dû le montant prévu dans les catalogues de prix officiels appliqués dans le lieu où le contrat est exécuté».

⁴⁵ «L'obligation ayant pour objet une somme d'argent doit être exécutée, aux risques et périls du débiteur, au domicile du créancier ou, si celui-ci est un entrepreneur, au siège de son établissement professionnel au moment de l'échéance...».

retrées, l'acheteur est tenu de verser au vendeur les intérêts sur le prix dans la mesure prévue par l'art. 86 al. 3⁴⁶.

Section Quatrième

REMEDES

Art. 203

Bureau chargé de l'assistance aux contractants

1. Un bureau spécial ou un employé, dans chaque commune, ont pour tâche de fournir aux consommateurs, et en général aux contractants, des éclaircissements sur leurs droits et leurs devoirs, et en outre de recevoir les réclamations avec des demandes d'intervention vis à vis des contreparties, afin de résoudre rapidement et à l'amiable les problèmes qui peuvent survenir avant ou après la stipulation des contrats.

2. L'autorité communale peut prescrire que la demande d'intervention doive être accompagnée du dépôt d'une caution raisonnable, qui sera ensuite restituée ou au contraire encaissée si la demande se révèle infondée.

3. Les susdits bureau ou employé, conformément aux dispositions en vigueur, informent les organes et les autorités compétents des cas qui n'ont pu être résolus par inobservation des règles du présent chapitre : et cela, soit pour des finalités statistiques et d'étude, en vue de modifications éventuelles des règles, soit pour l'adoption, dans les cas les plus graves, des sanctions administratives prévues par les dispositions en vigueur dans le lieu où les ventes ont été effectuées.

⁴⁶ «Si une dette pécuniaire doit être payée en une période postérieure à celle où elle est née, le débiteur, sauf convention contraire ou différente, est tenu de verser au créancier les intérêts compensatoires sur ladite somme dans la mesure qui a été convenue par écrit par les parties, ou, à défaut d'accord, dans la mesure prévue dans l'art. 169 al. 3 [...].les intérêt sont dus aux taux officiels publiés périodiquement par la Banque Centrale Européenne, qui doit faire référence pour les intérêts dus aux particuliers et aux entrepreneurs respectivement au rendement moyen et aux coût moyen de l'argent]. En outre, dès lors que la dépréciation de la monnaie...entraîne une perte de valeur supérieure à cinquante pour cent ... le débiteur est tenu, sauf convention contraire ou différente, de payer au créancier, qui n'est pas en retard dans l'exécution de son obligation, une somme supplémentaire ... le prévoit l'art. 169 al. 4 [...].le calcul de la réévaluation doit être effectué sur la base du tableau le plus récent de l' "indice harmonisé des prix à la consommation" public périodiquement par l'Eurostat]».

Art. 204

Ventes aux consommateurs

1. Les art. 9⁴⁷, 30 al. 5⁴⁸, 134 al. 5⁴⁹, 159⁵⁰ s'appliquent aux ventes qui sont faites à un consommateur (dont à l'art. 9 al. 2⁵¹) :

- en dehors des locaux destinés à l'activité commerciale, et donc aussi :
- directement à son domicile ou dans un lieu non destiné à la vente, où il se trouve pour un quelconque motif, - à distance, par le truchement de l'utilisation exclusive par le vendeur d'un système quelconque de communication à distance.

2. Le consommateur a en outre le droit à la réparation des dommages conformément à l'art. 166 al. 3, lett. b)⁵², si la vente a été facilitée par l'adoption, de la part du vendeur ou de l'intermédiaire ou du producteur, d'une forme de publicité que l'on peut considérer trompeuse conformément aux dispositions communautaires.

3. Conformément aux art. 140 al. 1, lett. a)⁵³ et 143 al. 1⁵⁴, la vente d'un bien qui se révèle, lors d'un examen postérieur à l'achat, pouvoir compromettre la sécurité ou la santé, selon les dispositions communautaires, est interdite et nulle. L'acheteur a le droit à la réparation des dommages, conformément à l'art. 166 al. 3, lett. b)⁵⁵.

4. Sont réservées toutes les dispositions communautaires futures ou en voie d'émanation.

5. Les autorités administratives peuvent prescrire que pour certains biens, étant donné leur utilisation habituelle et spécifique, ou pour

⁴⁷ «Le commerçant qui propose la conclusion d'un contrat à un consommateur en dehors des établissements commerciaux est tenu d'informer par écrit ce dernier de son droit de résilier le contrat de la manière et au cours des délais définis à l'art. 159 [envoyant à la contrepartie ...une déclaration écrite dans laquelle le consommateur peut se limiter à exprimer son intention de se désister du contrat]...».

⁴⁸ «Dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur ... sont sans effet les clauses qui n'ont pas été objet d'une tractation, si elles créent au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties découlant du contrat, même si le professionnel est de bonne foi».

⁴⁹ «Les parties peuvent conventionnellement réduire le délai de prescription de dix ans ... excepté dans les rapports dans lesquels est partie prenante un consommateur et seulement en faveur de celui-ci...».

⁵⁰ Cf. n. 47.

⁵¹ «Dans le présent code, on entend par consommateur la personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de ses activités professionnelles».

⁵² Cf. n. 23.

⁵³ «...le contrat est nul: a) lorsqu'il s'avère contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à une règle impérative disposée pour la protection de l'intérêt général ou pour la sauvegarde de situations d'importance sociale primaire».

⁵⁴ «Les contrats nuls pour les motifs indiqués dans l'art. 140, al. 1, lett. a)[cf. n. 53] ne sont pas susceptibles de confirmation, du traitement de nullité partielle et de conversion ainsi que de tout autre correctif».

⁵⁵ Cf. n. 23.

des quantités ou des entités supérieures à des limites déterminées de mesure ou de poids ou similaires, l'acheteur n'a pas droit à la qualification de consommateur, à moins qu'il ne la déclare sous sa responsabilité lors de l'achat et que son indication soit mentionnée dans la facture, le reçu, le ticket de caisse, ou dans le document attestant la vente, le vendeur pouvant exiger un document d'identité mentionnant son activité.

Art. 205

Non-conformité du bien aux indications fournies

1. L'acheteur, s'il s'aperçoit seulement après avoir effectué l'achat, et sans qu'il y ait faute de sa part, que le bien qui lui a été livré n'est pas conforme aux indications préalablement ou contextuellement fournies par le vendeur, comme prévues par l'art. 188 et suivants, peut exercer, dans les trente jours suivant la date d'achat le droit de résilier le contrat comme il est indiqué ci-dessous, à condition que, s'agissant d'un bien enveloppé ou emballé, il se soit contenté de sortir le bien de l'emballage qui le contenait et l'ait manipulé seulement pour se rendre compte de son identité.

2. L'acheteur pour exercer son droit de résiliation est tenu d'envoyer au vendeur, avant l'échéance indiquée dans l'alinéa 1, une communication écrite, où il indique succinctement la difformité constatée et invite le vendeur à lui livrer, contre restitution du bien reçu, un autre bien conforme aux indications précédemment obtenues, dans un délai raisonnable, non inférieur à dix jours. Une fois écoulé inutilement ce délai, on considère que la résiliation a eu lieu à tous les effets, avec l'obligation des parties à effectuer les restitutions réciproques, sauf le devoir de l'acheteur de compenser le vendeur pour l'emploi éventuel qu'il a fait du bien, ne serait-ce que pour en contrôler l'identité. Est sauve la possibilité pour l'acheteur de demander une ordonnance conformément à l'art. 172⁵⁶.

3. S'il s'agit de biens de consommation immédiate ou périssables, la réclamation doit être rapidement faite et la livraison d'un autre bien conforme aux indications données doit avoir lieu au moment de la demande, et le droit de résiliation peut être exercé toute de suite après le refus du vendeur.

4. L'acheteur peut également se prévaloir des autres remèdes prévus par cette section outre à procéder à la résolution du contrat conformément aux art. 114⁵⁷ et 158⁵⁸, sauf son droit à la réparation des dommages conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁵⁹.

⁵⁶ Cf. n. 42.

⁵⁷ Cf. n. 43.

⁵⁸ «3. Si le droit de procéder à la résolution du contrat est soumis à l'examen du juge, celui-ci peut ... confirmer tout court la résolution advenue, ...il peut nier la résolution... il peut accorder au débiteur, ... une prorogation du terme de l'exécution, ou un échelonnement, ou la possibilité d'éliminer dans un délai raisonnable les défauts de la chose livrée, ou de démolir et de remettre en l'état ce qu'il a fait et ce qu'il ne devait pas

Art. 206

Informations non pertinentes, inadéquates ou inutilisables

1. Si l'acheteur s'assure, après avoir effectué l'achat et sans qu'il y ait faute de sa part, que sur l'étiquette du bien, ou dans le dépliant qui l'accompagne, ou à l'intérieur de l'emballage, se trouvent des indications illustratives non conformes aux caractéristiques du bien, ou qui ne sont pas facilement compréhensibles, ou ne sont pas rédigées dans la langue du lieu où a été fait l'achat, l'empêchant ainsi d'utiliser correctement le bien, il peut exercer, dans les quinze jours suivant la date d'achat, son droit de résiliation en envoyant au vendeur une communication écrite où il indique succinctement l'inconvénient, puis l'invite à lui fournir les indications illustratives pertinentes dans un délai raisonnable, non inférieure à quinze jours. Une fois ce délai écoulé inutilement, à défaut d'accord entre les parties, on considère à tous les effets que la résiliation a eu lieu, avec l'obligation des parties d'effectuer les restitutions réciproques.

2. Est sauf le droit de l'acheteur à la réparation du préjudice conformément à l'art. 166 al. 3, lett. b)⁶⁰, et il peut également demander, en cas d'urgence, une ordonnance conformément à l'art. 172⁶¹.

3. S'il s'agit de biens de consommation immédiate ou périssables, la susdite communication doit être immédiatement envoyée, les indications illustratives doivent être fournies à l'acheteur au moment où il les demande, et le droit de résiliation peut être exercé toute de suite après le refus du vendeur.

Art. 207

Non-conformité du bien, manque de qualités ou présence de défauts

1. L'acheteur, si le bien qui lui a été livré est différent de celui qui lui a été vendu (*aliud pro alio*), ou n'est de toute façon pas conforme au contrat, ne possède pas les qualités nécessaires pour l'utilisation à la quelle il est destiné, ou présente des défauts ou des vices qui n'étaient ouvertement manifestes alors de la vente ou ne ressortaient pas des indications et des déclarations fournies, ou qui se sont produits ou manifesté successivement pourvu que cela ne soit pas à cause d'une

faire, ou de livrer une chose ou d'effectuer une prestation différente, ou de remplacer les choses ou les matériaux employés, ou de réparer les dommages occasionnés, ou d'envoyer des techniciens qui assurent un bon fonctionnement de la chose livrée, ou ... il peut déclarer la résolution uniquement de manière partielle ou en précisant que le débiteur n'est tenu à aucune indemnisation, ou condamner le débiteur à la réparation des dommages sans déclarer résilié le contrat dans l'intérêt du créancier».

⁵⁹ Cf. n. 17.

⁶⁰ Cf. n. 23.

⁶¹ Cf. n. 42.

utilisation incorrecte qu'il a faite du bien, ou que les modalités prévues par l'art. 197 n'ont pas été observées, a droit à ce que le vendeur agisse comme l'indiquent les alinéas 3, 4 et 5 de cet article, à condition qu'il communique par écrit, ou oralement s'il s'agit d'un consommateur, ce manquement à la qualité ou la présence de défauts ou de vices dans les deux mois suivant leur découverte. Cette communication n'est pas nécessaire si le vendeur a reconnu les susdits inconvénients ou s'il les a dissimulés.

2. Ce droit, si les susdits inconvénients ne sont pas été frauduleusement dissimulés par le vendeur, se prescrivent après vingt-quatre mois (vingt-six pour un consommateur) à dater de la délivrance du bien vendu. Toutefois l'acheteur qui a été assigné pour le paiement du prix peut aussi faire valoir ce droit successivement, pourvu qu'il ait communiqué au vendeur ces inconvénients dans les deux mois suivant leur découverte et dans les vingt-quatre mois (vingt-six pour un consommateur) à dater de la délivrance du bien.

3. Le vendeur, en cas de non-conformité du bien, ou du manque des qualités nécessaires à l'emploi pour lequel il est destiné, a l'obligation de fournir à l'acheteur un autre bien conforme au contrat, doté des qualités aptes, ou, si cela s'avère objectivement impossible, un bien analogue, présentant lui aussi les qualités nécessaire et qui soit en mesure de satisfaire l'intérêt de l'acheteur, étant sauve dans tous les cas la réparation du préjudice subi, conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁶².

4. Le vendeur, en présence de défauts de fabrication ou de vices, qui compromettent la consistance et la possibilité d'utilisation du bien vendu, a l'obligation d'agir comme le prévoit l'alinéa 3 qui précède, étant sauve dans tous les cas la réparation du préjudice subi par l'acheteur conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁶³.

5. Le vendeur, en présence de défauts – y compris s'ils sont dus à la manière dont a été effectuée la livraison du bien – qui peuvent être éliminés sans que ne soient compromises ni sa consistance ni ses possibilités d'utilisation, et sans débours excessif de sa part, a le devoir de les éliminer; ou, s'il s'agit de défauts qui ne limitent pas notablement la possibilité d'utilisation de la chose, doit accepter une réduction équitable du prix reçu, comme le prévoit l'art. 113⁶⁴. La réparation du préjudice subi par l'acheteur conformément de l'art. 166 al. 3, lett. a)⁶⁵ est de toute

⁶² Cf. n. 17.

⁶³ Cf. n. 17.

⁶⁴ «Le créancier qui entend accepter la livraison d'une chose différente ayant une valeur inférieure, ou avec des imperfections, ou une quantité de choses inférieure à celle qui est due, ou une prestation de faire différente de celle qui a été convenue ou avec des imperfections, a le droit, moyennant notification en temps utile au débiteur, de payer un prix inférieur à celui qui a été convenue. Il pourra éventuellement se faire restituer une partie de la somme versée, dans la proportion fixée, à défaut d'un accord, par le juge...».

⁶⁵ Cf. n. 17.

manière réservée.

6. L'acheteur, si le vendeur n'agit pas comme le prescrivent les alinéas qui précèdent, peut se faire autoriser par le juge à se procurer, lorsque c'est possible, aux frais du vendeur, un bien identique ou analogue à celui qui a été acheté, comme le prévoit l'art. 111 al. 2, lett. b)⁶⁶.

7. L'acheteur, si des raisons d'urgence existent, peut demander l'émission d'une ordonnance conformément à l'art. 172⁶⁷.

8. N'étant pas objectivement possible de réparer ou de remplacer le bien conformément aux alinéas qui précèdent, l'acheteur qui n'entend pas accepter la réduction du prix peut agir conformément aux art. 114⁶⁸ et 158⁶⁹, sauf le droit à la réparation du préjudice subi conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁷⁰.

9. L'acheteur, s'il a acquis un bien d'occasion, peut exiger que le vendeur agisse comme il est indiqué dans les alinéas qui précèdent si les inconvénients ne constituent pas la conséquence normale de l'utilisation à laquelle le bien a été soumis, mais, étant donné le type et les caractéristiques dudit bien, sur la base des évaluations courantes et compte tenu du prix versé, les inconvénients doivent être en revanche considérés d'une nature telle qu'ils ne permettent pas l'utilisation satisfaisante du bien sur laquelle il pouvait compter au moment de l'achat. Le droit à la réparation du préjudice subi conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁷¹ est sauf.

Art. 208

Autres inexécutions du vendeur

1. En cas de retard dans la délivrance du bien vendu, l'acheteur a le droit d'agir conformément à l'art. 111, al. 2, lett. b)⁷².

2. Pour toutes les autres inexécutions du vendeur, l'acheteur a le droit d'agir conformément aux art. 111⁷³, 112⁷⁴, 113⁷⁵, 114⁷⁶, 115⁷⁷, 116⁷⁸, 158⁷⁹, 160⁸⁰, et de 162 à 169⁸¹.

⁶⁶ «... le créancier peut obtenir devant le juge:b) l'autorisation à se procurer, dans la mesure du possible, et aux frais du débiteur, la chose certaine et déterminée ou la quantité de choses seulement indiquées en genre qui lui sont dues, dont des tiers ont la disposition».

⁶⁷ Cf. n. 42.

⁶⁸ Cf. n. 43.

⁶⁹ Cf. n. 58.

⁷⁰ Cf. n. 17.

⁷¹ Cf. n. 17.

⁷² Cf. n. 66.

⁷³ «1. ... le créancier a le droit d'obtenir l'exécution ou le complètement de celle-ci sous forme spécifique, si cela est objectivement possible...».

⁷⁴ «... le créancier a le droit d'obtenir que le débiteur: a) lui livre une chose différente dont il a l'entière disposition, ou effectue une prestation différente...».

3. Si des raisons d'urgence existent, l'acheteur peut demander l'émission des ordonnances prévues dans l'art. 172⁸².

Art. 209

Inexécutions de l'acheteur

1. Si l'acheteur ne retire pas ou ne reçoit pas le bien qui

⁷⁵ «Le créancier qui entend accepter la livraison d'une chose différente ayant une valeur inférieure, ou avec des imperfections, ou une quantité de choses inférieure à celle qui est due, ou une prestation de faire différente... a le droit... de payer un prix inférieur à celui qui a été convenu».

⁷⁶ «S'il se produit une inexécution d'importance notable... le créancier a le droit de procéder à la résolution du contrat...».

⁷⁷ «...par suite de la résolution du contrat le créancier a le droit d'obtenir du débiteur, qui n'a pas exécuté l'obligation, la restitution de ce qu'il lui a donné pour la prestation qui lui est due.».

⁷⁸ «... en cas d'inexécution, et quelle qu'en soit la gravité, le créancier a le droit d'obtenir du débiteur l'indemnisation des dommages subis...».

⁷⁹ Cf. n. 58.

⁸⁰ «...les parties en faveur desquelles ont été effectuées des prestations en rapport à un contrat inexistant, ou nul, ou annulé, ou inefficace, ou rescindé, ou résolu, ou résilié sont tenues de se restituer réciproquement ce qu'elles ont reçu...».

⁸¹ Art. 162. «1. En cas d'inexécution, d'exécution inexacte ou de retard le débiteur est tenu de réparer les dommages qui, raisonnablement, doivent être considérés comme en constituant la conséquence. Etant sauf ce que prévoit l'al. 3 de cet article, le débiteur est libéré de la responsabilité s'il démontre que l'inexécution, l'exécution inexacte ou le retard ne sont pas attribuables à sa conduite, ceux-ci s'étant produits par suite d'une cause (étrangère) imprévisible et irrésistible... 3. Dans les cas prévus par l'al. 3, première partie, de l'art. 75 [obligation de faire de nature professionnelle], le débiteur est libéré de la responsabilité pour dommages s'il démontre avoir adopté la diligence appropriée dans la situation spécifique...». Art. 163 «1. Le dommage patrimonial réparable comprend: a) tant la perte subie, b) que le gain manqué...». Art. 164 «1. Le dommage moral est réparable: a) en cas de grave trouble psychique ou des sentiments d'affection... b) en cas de douleurs physiques comme condition de souffrances corporelles...». Art. 165 «1. Le dommage futur est réparable ... si existe la certitude raisonnable que l'inexécution ou le retard n'a pas épuisé son efficacité causale...». Art. 166 «... la réparation doit remplir en général sa fonction spécifique visant à éliminer les conséquences dommageables de l'inexécution ... en général, créant cet état de fait qui existerait si les susdites situations ne s'étaient pas produites». Art. 167 «1. Aucune réparation n'est due pour le dommage qui ne se serait pas produit si le créancier avait adopté les mesures nécessaires de son ressort avant qu'il ne se produise. // 2. L'alourdissement du dommage que le créancier aurait pu empêcher après sa survenue en adoptant les mesures nécessaires, n'est pas, lui, réparable...». Art. 168 «1. Si l'existence du dommage est prouvée... mais que la détermination de son montant précis se révèle impossible ou exceptionnellement difficile ... une évaluation équitable de celui-ci est admise ... le juge peut équitablement limiter l'entité des dommages-intérêts: a) si la réparation intégrale se révèle disproportionnée et ... b) en cas de faute légère du débiteur, surtout dans les contrats dans lesquels n'est prévue en sa faveur aucune rétribution pour la prestation qu'il doit». Art. 169 «1. ...le débiteur, pour les obligations pécuniaires en cas d'inexécution ... est ... tenu à la réparation en faveur du créancier sans que celui-ci doive prouver l'existence d'un dommage...».

⁸² Cf. n. 42.

lui a été vendu, le vendeur peut agir conformément aux art. 104⁸³ et 105⁸⁴.

2. Si l'acheteur ne paie pas dans les délais convenus le prix dû, le vendeur peut, après une intimation écrite, et s'étant écoulé en vain dix jours depuis sa datation ou bien dans un délai plus court s'il s'agit de denrées périssables, faire vendre aux enchères le bien qui n'a pas encore été livré, dans les formes prévues par la loi processuelle du lieu où cette vente forcée est effectuée, et en percevoir le montant, étant sauve la réparation du préjudice subi, conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁸⁵.

Chapitre Troisième

TYPES PARTICULIERS DE VENTE

Art. 210

Vente à l'agrée, à l'essai, sur échantillon

1. La vente à l'agrée ne se réalise pas tant que l'agrément de l'acheteur n'est pas communiqué dans les délais convenus. Jusqu'à ce moment l'acheteur doit se limiter à un simple examen du bien et ne peut en faire usage que dans les limites strictement indispensables pour en vérifier l'adaptation à ses exigences ainsi que l'absence d'anomalies identifiables de l'extérieur. S'il ne procède pas à cet examen dans les délais convenus, le bien se trouvant auprès du vendeur, on considère la vente comme non avenue. Si en revanche le bien a été livré à l'acheteur et qu'il ne se prononce dans les délais convenus, le bien est considéré comme répondant à son agrément.

2. Dans la vente de biens inconsommables, effectuée avec la formule « satisfait ou remboursé », l'acheteur achète la propriété du bien avec sa délivrance, et peut en faire usage avec les précautions dues, sans le désassembler, afin de pouvoir exercer le droit de communiquer ensuite au vendeur sa déclaration de renonciation, sans devoir la motiver, dans le délai indiqué par le vendeur qui ne peut être inférieurs à huit jours. Si le délai indiqué par le vendeur est inférieur à huit jours, il est considéré à tous les effets de la durée de huit jours. A la suite de la susdite déclaration,

⁸³ «... le débiteur peut sommer par écrit le créancier de se départir de son comportement ... et en tout état de cause pas inférieur à quinze jours...Après que le terme est atteint, si le comportement décrié n'a point cessé, on considérera qu'une inexécution s'est produite de la part du créancier».

⁸⁴ «Si ...le débiteur, au lieu d'établir l'inexécution du créancier, entend exécuter l'obligation qui est à sa charge pour se libérer, il est tenu de faire au créancier ... une offre réelle ou par sommation de la totalité de la prestation due. ... Si le créancier accepte l'offre et reçoit la prestation, le débiteur est libéré. ...Si le créancier n'accepte pas l'offre et qu'il s'agit d'une obligation de donner, le débiteur, pour être libéré de son obligation, est tenu d'effectuer la consignation de ce qui est dû...».

⁸⁵ Cf. n. 17.

une fois écoulés huit jours à partir de celle-ci, l'acheteur peut exiger le remboursement du prix payé contre restitution du bien acheté.

3. La vente à l'essai est soumise à la condition suspensive que soit vérifiée, par une procédure adaptée, la conformité du bien vendu aux conditions prévues par l'art. 196. Le résultat de l'essai, à mener conformément au contrat ou par les usages, doit être correctement motivé. Si ce résultat est favorable, l'acheteur ne peut faire ensuite que des réclamations pour qualité insuffisante et pour défauts ou vices qui se sont manifestés ultérieurement et dont on ne pouvait s'apercevoir au moment de l'essai. Si l'essai a un résultat défavorable, l'acheteur peut demander la réparation du préjudice subi conformément à l'art. 6, al. 2⁸⁶, si le vendeur a agi de façon contraire à la bonne foi.

4. Dans la vente sur échantillon le vendeur est obligé à livrer à l'acheteur un bien qui remplisse non seulement toutes les conditions prévus à l'art. 196, mais qui soit en outre conforme à un échantillon que les parties ont choisi d'un commun accord, en tant qu'élément contraignant pour l'identification de l'objet de la vente, et dont la conservation doit être faite avec toutes les précautions dues. Le bien vendu et livré doit être strictement conforme à l'échantillon, à l'exception des marges de tolérance que les parties ont expressément convenues, étant donné la nature du bien en question, conformément à l'art. 106 al. 4⁸⁷. Si la conformité convenue n'est pas respectée, l'acheteur a la faculté d'agir conformément à l'art. 205 al. 2.

Art. 211

Vente sous réserve de la propriété

1. Dans la vente à tempérament, sous réserve de la propriété, l'acheteur n'acquiert la propriété du bien meuble que lorsqu'il paye la dernière tranche du prix, mais il assume le risque de la perte ou de l'endommagement à partir du moment de la délivrance.

2. Sauf dispositions spéciales communautaires ou nationales concernant des biens déterminés ainsi qu'en matière de procédure d'insolvabilité, une convention de réserve de la propriété est opposable aux tiers si celle-ci a fait l'objet d'un acte spécial, souscrit par les deux parties contractantes, ayant une date certaine antérieure au moment où les tiers instaurent un acte exécutif sur le bien vendu.

3. Si l'acheteur est défaillant au-delà de la limite indiquée dans

⁸⁶«...Agit à l'encontre de la bonne foi la partie qui entreprend ou poursuit les tractations sans l'intention de parvenir à la conclusion du contrat...».

⁸⁷ «Compte tenu de la qualité des parties et de la nature de la prestation, les parties peuvent valablement conclure des accords par lesquels ils conviennent de marges de tolérance dans l'exécution ou d'une franchise quant à l'indemnisation du dommage, conformément aux usages et à la bonne foi».

l'art. 110 al. 2⁸⁸, le vendeur peut résoudre le contrat dans les termes prévus par l'art. 114⁸⁹, à moins qu'une extension de délai ne soit accordée au débiteur conformément à l'art. 92, lett. a)⁹⁰.

4. En cas de résolution, le bien vendu doit être restitué au vendeur, qui à son tour a le devoir de restituer les tranches perçues, mais il a droit à une rétribution équitable pour l'utilisation que la contrepartie a fait du bien, en plus de la réparation du préjudice. S'il a été convenu que les tranches versées restent acquises au vendeur à titre d'indemnité et que leur montant se révèle manifestement excessif, l'acheteur peut obtenir une diminution équitable selon le critère prévu par l'art. 170 al. 4, dern. part⁹¹.

Art. 212

Crédit-bail mobilier (leasing)

1. Par ce contrat, un entrepreneur-concédant (le bailleur), confère à un sujet-utilisateur (le preneur) le droit d'utiliser, contre paiement de loyers périodiques, un bien que ce dernier a choisi librement, en tant que produit ou revendu par un fournisseur de son agrément. Le bien a été vendu, en accord avec le preneur et en liaison avec le contrat susmentionné, par le fournisseur au bailleur qui en a acheté la propriété.

2. Au preneur peut être attribué, au moment de la stipulation du contrat, ou successivement, si il en a été convenu ainsi, le droit d'option de racheter au terme du rapport le bien, en en devenant propriétaire, contre paiement d'un montant convenu.

3. Les loyers dus par le preneur au bailleur doivent être calculés en tenant compte de l'amortissement du coût du bien en rapport à la durée du rapport, en plus du service rendu par ce dernier. Si ces loyers ne sont pas payés dans la mesure prévue dans l'art. 110 al. 2⁹², le bailleur, sauf accord différent, peut exiger le paiement anticipé des loyers non encore échus, si cela est prévu par le contrat, ou procéder à la résolution de celui-ci, et exiger la restitution du bien ainsi que la réparation du préjudice subi conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁹³.

4. Le preneur doit utiliser et conserver le bien avec les précautions

⁸⁸ «Si le créancier ou le juge ont accordé au débiteur la faculté d'échelonner le règlement de la dette, le débiteur perd le bénéfice de l'échelonnement s'il omet d'effectuer même un seul versement qui dépasse le huitième de la dette».

⁸⁹ Cf. n. 57.

⁹⁰ «L'obligation .. est considérée comme inexécutée ... à moins que ... a) le débiteur obtienne du créancier une prorogation du terme ou qu'elle lui soit concédée par le juge pour des motifs raisonnables».

⁹¹ «La peine peut être diminuée équitablement par le juge, si le débiteur a effectué, et que le créancier ne l'a pas refusée, une exécution partielle, ou si le montant de la peine est manifestement excessif, eu égard, dans tous les cas, à l'intérêt que le créancier avait à l'exécution».

⁹² Cf. n. 88.

⁹³ Cf. n. 17.

dues, peut en céder le droit d'usage avec le consentement du bailleur, et, en cas d'anomalies du bien, peut exercer les droits figurant dans les art. 205, 206 et 207 directement vis-à-vis du fournisseur, étant sauve la nécessité de l'intervention du bailleur s'il s'agit de procéder à la résiliation ou à la résolution du contrat.

5. A l'échéance du rapport, le preneur, en exerçant le droit d'option figurant à l'alinéa 2 et en versant le montant convenu, acquiert la propriété du bien à tous les effets.

6. Les dispositions communautaires et conventionnelles sont sauves.

Art. 213

Vente avec faculté de rachat

1. Au moment de la conclusion du contrat le vendeur peut se réserver le droit de recouvrer la propriété du bien vendu, dans un délai convenu qui ne peut dépasser les trois ans, contre restitution à l'acheteur du prix reçu, le cas échéant majoré pour l'éventuelle augmentation de valeur du bien, soit pour les frais utiles engagés par l'acheteur, soit pour la dépréciation intervenue de la monnaie conformément à l'art. 86 al. 3⁹⁴.

2. L'acheteur est obligé de restituer le bien dans le mois suivant la demande du vendeur qui est prêt à lui verser la somme due, et donc sauf ce que prévoit l'art. 108⁹⁵. Si l'acheteur n'est plus en possession du bien et ne peut le récupérer, ou si celui-ci est détérioré à cause d'une utilisation négligente, le vendeur a droit à la réparation des dommages conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁹⁶.

3. Le vendeur déchoit de son droit de rachat s'il ne l'exerce pas dans les délais convenus. Si en revanche la contrepartie refuse de donner suite à sa demande, le vendeur peut agir conformément à l'art. 111⁹⁷ ou, de toute manière, demander la réparation des dommages conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)⁹⁸.

⁹⁴ «Si une dette pécuniaire doit être payée en une période postérieure à celle où elle est née ... dès lors que la dépréciation de la monnaie, au moment de l'échéance de la dette, entraîne une perte de valeur supérieure à cinquante pour cent par rapport au moment où elle est née, le débiteur est tenu .. de payer au créancier, qui n'est pas en retard dans l'exécution de son obligation, une somme supplémentaire, par rapport à celle qui correspond à la valeur nominale».

⁹⁵ «Dans les contrats synallagmatiques, si l'une des parties n'exécute pas ou n'offre pas d'exécuter son obligation, quelle que soit la gravité de l'inexécution, le créancier a la faculté de suspendre la prestation par lui due simultanément ou successivement, à moins qu'un tel refus de sa part soit contraire à la bonne foi».

⁹⁶ Cf. n. 17.

⁹⁷ «A l'égard du débiteur qui n'a pas encore exécuté l'obligation, quelle que soit l'importance de l'inexécution, le créancier a le droit d'obtenir l'exécution ou le complètement de celle-ci sous forme spécifique...».

⁹⁸ Cf. n. 17.

Art. 214

Vente avec faculté de restitution des biens vendus (Contrat estimatoire)

1. Par ce contrat le vendeur livre des biens meubles matériels à l'acheteur, qui en achète la propriété et la possession en s'obligeant à en payer le prix convenu dans le délai établi, étant sauve sa faculté de restituer, dans le délai établi, les biens ou certains d'entre eux, ou, sur accord exprès, des parts représentatives de ceux-ci.

2. Si les biens livrés, ou certains d'entre eux, sont détruits, endommagés ou sont soustraits à l'acheteur, même si c'est pour une cause qui ne lui est pas imputable, il doit cependant en payer le prix au vendeur.

3. Si avant l'échéance convenue l'acheteur ne paie pas le prix dû et est encore en possession des biens reçus, le vendeur peut agir contre lui, à son choix, pour obtenir la restitution des biens ou le paiement du prix conformément à l'art. 111⁹⁹.

Art. 215

Marché de fourniture

1. Si le vendeur s'oblige à effectuer, contre versement d'un prix, des livraisons permanentes ou périodiques de biens meubles, l'entité et l'échéance de chacune de ces livraisons, si elles ne sont pas convenues au moment de la stipulation du contrat, peuvent être tour à tour indiquées avec une anticipation raisonnable par l'acheteur dans les limites convenues.

2. A défaut d'accord, le prix doit être payé selon les échéances d'usage pour les livraisons permanentes, et au moment de chaque fourniture pour les livraisons périodiques.

3. Si pour l'inexécution d'une des parties, qui soit importante conformément à l'art. 107¹⁰⁰, la contrepartie résout le contrat, on applique l'art. 114 al. 5¹⁰¹ pour les prestations exécutées précédemment.

4. Si le contrat est à durée indéterminée, on applique l'art. 57 al. 2¹⁰².

⁹⁹ Cf. n. 97.

¹⁰⁰ «... une inexécution a une importance notable si elle concerne une des obligations principales (et non secondaires) du contrat, et, en outre, quand, compte tenu de la qualité des personnes et de la nature de la prestation, l'inexécution comporte pour le créancier un préjudice tel qu'elle le prive substantiellement de ce qu'il est en droit d'attendre du contrat...».

¹⁰¹ «Si l'inexécution intervient en cours de déroulement d'un contrat à exécution continue ou périodique, l'effet de la résolution ne concerne pas les prestations exécutées précédemment».

¹⁰² «Si dans les contrats à exécution continue ou périodique les parties n'ont pas fixé de terme final, chacune d'entre elles peut mettre terme au contrat à travers une communication adressée à l'autre partie en donnant un préavis qui soit conforme à la nature du contrat ou à la coutume, ou à la bonne foi».

Art. 216
Vente avec clause d'exclusivité

1. La vente avec clause d'exclusivité, en faveur du vendeur ou de l'acheteur, est admise dans les limites consenties par les règles communautaires et nationales, et seulement si elle n'a pas pour but ou l'effet de comporter un abus de position dominante où une entreprise se trouve, même si c'est par le biais d'une liaison avec d'autres relations contractuelles analogues. Dans ce dernier cas, la nullité du contrat s'étant avérée, la partie contractante, qui a ignoré de bonne foi l'existence de ladite liaison, peut exiger de la contrepartie la réparation des dommages, conformément à l'art. 166 al. 3, lett. b)¹⁰³.

2. Si la clause d'exclusivité est en faveur du vendeur, il est interdit à l'acheteur d'acheter de tierces personnes des biens de la même nature, et sauf convention contraire, de produire ces biens avec des moyens propres. Si l'acheteur agit en dépit de ces interdictions, le vendeur peut procéder à la résolution du contrat et exiger la réparation des dommages conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)¹⁰⁴.

3. Si la clause d'exclusivité est en faveur de l'acheteur, le vendeur ne peut effectuer, ni directement ni indirectement, des ventes de bien qui forment l'objet du contrat dans la zone pour laquelle l'exclusivité est concédée. Le vendeur est en outre responsable du comportement des tiers qu'il met consciemment en mesure d'envahir la zone réservée à l'acheteur, à qui il doit réparer les dommages que celui-ci a subis.

4. Dans l'hypothèse figurant dans l'alinéa qui précède, si l'acheteur prend l'obligation de revendre en exclusivité les biens qui lui sont fournis, l'art. 217 al. 2 est applicable.

Art. 217
Concession de vente

1. Par ce contrat un producteur-vendeur s'oblige à fournir au prix convenu les biens qu'il produit à un concessionnaire-revendeur dans la quantité convenue entre un minimum et un maximum; et ce dernier s'oblige à recevoir ces biens dans la quantité qu'il demande non inférieure au minimum prévu, pour les revendre sous son nom et à ses propres risques dans la zone convenue, en pratiquant les modalités, les conditions et les prix de vente indiqués dans le contrat. Le rapport contractuel doit se conformer aux prescriptions communautaires sur la concurrence, émanées et en voie d'émanation en rapport avec l'art. 85 du Traité de Rome de 1957.

2. Le concessionnaire-revendeur est tenu de se consacrer à la

¹⁰³ Cf. n. 23

¹⁰⁴ Cf. n. 17.

revente des biens qui constituent l'objet du contrat avec tous les efforts nécessaires, et, à défaut, répond des dommages que le producteur-vendeur subit, même si l'entité des reventes atteint la quantité minimum indiquée dans le contrat.

3. Le concessionnaire-revendeur s'oblige en outre à prêter à la clientèle l'assistance nécessaire au moment de l'achat mais aussi successivement, par l'adoption des mesures et des modalités convenues avec la contrepartie. Il s'oblige en outre, en utilisant la marque et l'enseigne de cette dernière, à équiper comme convenu l'entreprise d'un local de revente et d'un atelier d'entretien, afin de pouvoir accueillir de la manière la plus convenable la clientèle et effectuer l'assistance prévue dans l'al. 1 de cet article.

4. Le producteur-vendeur est tenu de livrer avec la célérité nécessaire au concessionnaire-revendeur les biens, qui doivent posséder tous les qualités prévues dans l'art. 196, dans la quantité qui lui a été demandée dans les limites convenues, ainsi que les accessoires, les parties, les pièces détachées et similaires, nécessaires pour les entretiens qu'il doit effectuer, et à lui fournir toutes les données, informations et renseignements dont il a besoin pour effectuer les prestations prévues par le contrat.

5. Sauf accord différent, la concession de vente s'entend stipulée avec clause d'exclusivité en faveur des deux contractants. Et dans ce cas chacun d'entre eux peut agir envers la contrepartie qui n'exécute pas ses obligations, conformément aux art. 114¹⁰⁵ et 158¹⁰⁶, étant sauf le droit à la réparation des dommages conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)¹⁰⁷.

Art. 218

Vente par franchisage

1. Une entreprise de grandes dimensions (le franchiseur), pour la vente sur une vaste échelle grâce à un réseau de distribution des biens qu'elle produit, conclut ce contrat avec une entreprise de dimensions plus restreintes (le franchisé) qui entre ainsi dans ce réseau en qualité d'affilié pour se consacrer à la vente, sous son propre nom, des biens dans la zone qui lui a été assignée. Ce contrat, et le système d'organisation qu'il présuppose, peuvent être aussi employés en plus de la vente de biens pour d'autres activités économiques, non seulement dans le domaine des services, dans les limites et avec l'observation des prescriptions communautaires sur la concurrence, émanées et en voie d'émanation en rapport avec l'art. 85 du Traité de Rome de 1957.

¹⁰⁵ Cf. n. 57.

¹⁰⁶ Cf. n. 58.

¹⁰⁷ Cf. n. 17.

2. Avant la stipulation du contrat les parties ont l'obligation de se communiquer toutes les informations nécessaires, comme le prévoit l'art. 7¹⁰⁸. Le franchiseur doit entre autre indiquer par écrit, avec le projet de contrat qu'il soumet à la contrepartie, les données concernant son activité, les résultats qu'il a obtenus dans celle-ci, les marques et autres signes distinctifs dont il se prévaut dans le réseau de distribution qu'il a créé, la composition de celui-ci et les changements et les événements de type économique, comptable, mais aussi judiciaire qu'il a subis lors des trois dernières années ou depuis son origine, les conditions qu'il propose au franchisé sur les efforts que celui-ci doit également fournir pour la création de sa structure opérationnelle et pour la garantie d'un résultat minimum de ventes, la zone qui lui a été assignée, l'assistance et le savoir-faire qu'il s'engage à lui fournir, l'entité et le décompte de la somme qu'il lui demande, et en outre toutes les autres données que la contrepartie peut lui demander et qui ne doivent pas rester réservées. Le franchisé doit de son côté indiquer entre autre, par écrit et avec des documents si la contrepartie le lui demande, ses expériences précédentes dans le secteur spécifique, son activité actuelle, les circonstances du lancement de son activité ainsi que les épisodes précédents de type économique, comptable, mais aussi judiciaire ainsi que la taille de son entreprise, de ses locaux et de son personnel, et les autres données que la contrepartie peut lui demander et qui ne doivent pas rester réservées. Les deux parties sont obligées d'observer la réserve la plus scrupuleuse sur les faits qui sont communiqués, comme le prévoit l'art. 8¹⁰⁹.

3. Le contrat doit être stipulé par écrit sous peine de nullité et pour une durée qui permette au franchisé d'amortir les frais engagés pour s'équiper ainsi que pour être admis dans le réseau de distribution. Cette durée ne peut être inférieure à trois ans. Si le contrat est à durée indéterminée, l'art. 57 al. 2¹¹⁰ s'applique. Après la fin du contrat il peut être convenu à la charge du franchisé l'obligation de ne pas effectuer des ventes en concurrence avec le franchiseur pendant une période qui ne peut être supérieure à une année dans la zone où il a opéré.

4. Le franchiseur est obligé de fournir avec la célérité nécessaire les biens à la contrepartie. Ceux-ci doivent posséder toutes les qualités prévues dans l'art. 196, dans la quantité qui lui est demandée, dans les

¹⁰⁸ «Au cours des tractations, chacune des parties a le devoir d'informer l'autre sur chaque circonstance de fait et de droit dont elle a connaissance ou dont elle doit avoir connaissance et qui permet à l'autre de se rendre compte de la validité du contrat et de l'intérêt à le conclure...».

¹⁰⁹ «Les parties ont le devoir de faire un usage réservé des informations qu'elles obtiennent de manière confidentielle lors du déroulement des tractations...».

¹¹⁰ «Si dans les contrats à exécution continue ou périodique les parties n'ont pas fixé de terme final, chacune d'entre elles peut mettre terme au contrat à travers une communication adressée à l'autre partie en donnant un préavis qui soit conforme à la nature du contrat ou à la coutume, ou à la bonne foi».

limites quantitatives convenues, ainsi que les accessoires, les parties, les pièces détachées, le matériel illustratif et publicitaire et tout ce qui s'avère nécessaire pour les ventes et les entretiens que le franchisé doit effectuer. Le franchiseur est en outre obligé de mettre le franchisé en mesure d'employer un ensemble de moyens nécessaire pour exercer son activité, comme : les signes distinctifs, brevets, savoir faire; à lui fournir toutes les informations nécessaires; à lui donner l'assistance technique due et à lui effectuer toute autre prestation qui puisse faciliter l'accomplissement de ses obligations.

5. Le franchisé est obligé à se consacrer à la revente des biens, qui constituent l'objet du contrat, avec tout l'engagement nécessaire et, à défaut, il répond des dommages que le franchiseur subit, même si l'entité des reventes atteint la quantité minimum indiquée dans le contrat. Il est en outre obligé de se conformer aux instructions du franchiseur :

a) dans l'aménagement des lieux de vente et d'entretien, qu'il ne peut transférer sans le consentement du franchiseur;

b) dans la préparation et dans la formation permanente des collaborateurs;

c) dans les contacts avec la clientèle, vis à vis de laquelle il doit se présenter en tant qu'entrepreneur indépendant dans tous les documents, y compris publicitaires, et à laquelle il doit pratiquer des prix fixés par le franchiseur, en s'abstenant de vendre des biens en dehors du territoire qui lui a été assigné ou en concurrence avec le franchiseur;

d) dans l'observation des modalités opérationnelles;

e) dans l'utilisation des signes distinctifs et des secrets industriels et commerciaux acquis avec le savoir-faire du franchiseur et vis-à-vis desquels il doit observer, et faire observer par ses collaborateurs la réserve la plus rigoureuse, y compris pour ce qui concerne l'activité effectuée dans son ensemble.

6. Le franchisé est obligé, lors de la souscription du contrat, de verser à la contrepartie la somme qui y est indiquée à titre de droit d'affiliation; et puis dans le cours du rapport, et en relation avec le chiffre d'affaires, il est tenu de verser les redevances périodiques au franchiseur, comme elles ont été convenues.

Art. 219

Vente aux enchères : informations préalables

1. Cette vente, effectuée par un particulier, se fait par le truchement d'un appel d'offres ouvert au public, où le vendeur invite toutes les personnes à soumettre des offres d'achat des biens mis en vente; leur propriété est adjudgée dans les enchères décroissantes au particulier qui fait l'offre la plus élevée non suivie d'une offre supérieure et, dans les enchères décroissantes, à celui qui déclare immédiatement d'acheter le bien au prix indiqué.

2. Etant sauves les règles communautaires et nationales sur les biens d'intérêt historique et artistique et sur les exportations, ainsi que les règles communautaires et étatiques qui pour certains biens déterminés interdisent ou autorisent dans certaines limites la vente aux enchères par les particuliers, ce type de vente est réglementée par les dispositions de cet article 219 et par le successif art. 220.

3. Le vendeur est tenu d'exécuter des obligations spécifiques d'informations, comme les suivantes :

a) les avis exposés préalablement au public doivent indiquer exactement, de façon synthétique ou dans leur ensemble, les biens qui seront vendus aux enchères;

b) le catalogue qui est distribué dans les salles où les biens sont exposés, et dans la salle où ils sont vendus, doit contenir pour chaque bien, et dans la langue du lieu où se fait la vente aux enchères, la dénomination exacte, le lieu et la date ou l'époque de fabrication ou de production ou la provenance, les caractéristiques principales, les défauts éventuels, en plus du prix de base de l'enchère;

c) les données figurant à la lett. b) qui précède doivent être elles aussi contenues dans les fiches placées à côté des biens dans la salle où ils sont exposés;

d) toutefois les données figurant à la lett. b) qui précède ne sont pas nécessaire pour le seul bien mis en vente expressément et clairement sans aucun prix de base d'enchère ou avec un prix dérisoire ; en outre, la formule « comme cela se trouve », ou « en l'état », signifie que le vendeur ne prend aucune responsabilité quant à la consistance et à la valeur du bien ; mais il est cependant interdit de mettre en vente des biens qui peuvent compromettre la santé ou la sécurité des personnes qui s'en servent;

e) lorsque des produits agricoles, piscicoles, alimentaires et autres marchandises sont mis en vente sans qu'aient été préalablement exposés des avis concernant l'objet des ventes, la dénomination exacte, la qualité et la provenance des biens doivent être clairement déclarés par le 'mandataire-priseur', à voix haute ou sur des écrans facilement consultables, au moment des enchères.

Art. 220

Vente aux enchères: procédure

1. Le vendeur est tenu d'effectuer l'enchère selon une procédure dont les phases doivent être communiquées au public, de façon claire et exhaustive, dans des avis exposés dans les salles d'exposition et dans la salle des ventes, ainsi que dans les catalogues distribués; et les opérations les concernant doivent être les plus transparentes possibles, afin de ne pas créer de difficultés pour le public et ne pas conditionner le déroulement complet des enchères.

2. Dans les avis concernant la procédure qui est suivie, on doit indiquer :

a) si le prix de vente comprend les droits d'enchère ou si ces droits sont dus à part, et dans quelle mesure;

b) si dans les enchères décroissantes toute offre à la hausse doit être supérieure de 5 ou 10 % ou de tout autre pourcentage par rapport au prix de base d'enchères et au prix de l'offre d'achat précédente; et si, étant donné le type ou la valeur du bien, une hausse inférieure à 5 pour cent ou supérieure à 10 pour cent s'avère nécessaire, cette information pourra être préalablement déclarée par le 'mandataire-priseur' à haute voix ou sur un écran bien visible;

c) si l'offre d'achat, contenant l'indication de la somme maximum disponible, peut être effectuée aussi par pli recommandé, par téléphone ou par voie électronique, et, dans ces deux derniers cas, accompagnée de l'expédition d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dont les dates apposées sur l'enveloppe et l'accusé de réception feront foi, pour établir la priorité et donc l'adjudication en cas d'offres identiques; et si dans ces cas on peut demander un dépôt de garantie, dont le montant ne peut toutefois dépasser 5 pour cent de la somme maximum indiquée comme disponible, et qui doit être déduit du prix dû en cas d'adjudication ou immédiatement restitué en cas d'adjudication manquée;

d) si tout de suite après l'adjudication l'adjudicataire est tenu de souscrire l'acte d'achat du bien, et à verser la somme à la fin de la séance d'enchères et avant quelle échéance il doit retirer le bien, et si, une fois passé ce délai, le vendeur peut le confier, aux frais de l'adjudicataire, à un dépositaire, auprès duquel il reste en garantie du crédit de ce dernier pour la garde.

3. Si les avis concernant la procédure ne contiennent pas des indications différentes, on adopte ces modalités : a) pendant les enchères le 'mandataire-priseur' doit, en mettant en vente un bien, même s'il est possible de le montrer ou de l'indiquer au public, en déclarer à voix haute, ou sur un écran clairement visible, la dénomination exacte et les caractéristiques, mentionnant aussi le numéro du catalogue où il a été inclus;

b) si l'offre a été faite comme indiqué dans l'al. 2, lett. c) de cet article, l'expéditeur dans l'enchère à la hausse devient adjudicataire lorsque son offre écrite dépasse la dernière effectuée dans la salle, et à un prix majoré du pourcentage pratiqué pour le bien; mais le 'mandataire-priseur' doit le déclarer à haute voix ou sur l'écran, pour donner la possibilité de faire une autre offre à la hausse;

c) le 'mandataire-priseur', lorsqu'il ressort du silence ou de l'inactivité du public que la dernière offre effectuée est l'offre maximum atteignable, doit la déclarer comme telle à voix haute ou sur un écran bien visible, et puis doit frapper du marteau ou de l'instrument qu'il utilise par trois fois en scandant : « un, deux et trois », et en déclarant tout de suite

« adjudgé », mais en prenant soin qu'entre sa déclaration et l'adjudication s'écoulent au moins trente secondes;

d) le mandataire-priseur, si deux ou plusieurs offres sont effectuées simultanément, doit demander si l'un des offreurs souhaite se retirer, et dans le cas contraire, doit procéder au tirage au sort.

4. L'adjudicataire s'il s'aperçoit, après l'adjudication et sans qu'il y ait faute de sa part, que le bien qui lui a été adjudgé est nettement difforme par rapport aux indications ou déclarations fournies, peut envoyer au vendeur une communication motive dans la quelle il manifeste son intention de renoncer à l'achat. Si avant quinze jours de la remise de ladite communication un accord n'intervient pas entre les parties, l'adjudicataire peut exiger du vendeur la restitution du prix payé, contre restitution du bien qui lui a été adjudgé, étant sauve la réparation du préjudice subi conformément à l'art. 166 al. 3, lett. a)¹¹¹.

5. L'adjudicataire, s'il a acheté aux enchères un bien neuf, peut se prévaloir des remèdes figurant dans l'art. 207 al. de 1 à 8. S'il a acheté un bien d'occasion, il peut se prévaloir du remède prévu dans l'art. 207 al. 9.

¹¹¹ Cf. n. 17.